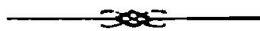


ORDONNANCE de DESSALINES du 9 Avril 1804.



« Tous les propriétaires qui ont des produits à vendre paieront préalablement à l'Etat un quart de leurs denrées à titre d'impôt territorial (1). La faculté de vendre les produits de l'an XI appartiendra seulement à ceux des propriétaires qui, pendant cette année, faisaient partie de l'armée indigène. Les personnes qui, en l'an XI, étaient avec les Français, ne jouiront pas de leurs produits, et leurs biens (2) seront confisqués pour subvenir aux besoins de l'armée indigène, les mulets, les chevaux, les autres animaux appartenant aux habitations séquestrées seront livrés à l'administration des domaines qui en fournira un compte exact aux généraux commandant les départements. Ceux-ci les placeront sur les biens séquestrés afin qu'ils soient employés à la culture.

« Il est expressément défendu aux officiers de s'associer avec les cultivateurs des habitations.

« Tous les sucres manufacturés qui ont été livrés aux chefs de corps seront remis à l'administration des domaines.

« Les propriétaires qui résident avec les Français, au moment que les armées indigènes prenaient possession d'une place, auront tous leurs produits de l'an XI confisqués.

« Les généraux divisionnaires commandant les départements ordonneront aux généraux de brigade d'élever des fortifications au sommet des plus hautes montagnes de l'intérieur, et les généraux de brigade feront, de temps en temps, des rapports sur le progrès de leurs travaux.

Les ventes ou donations tant de meubles qu'immeubles faites par les émigrés en faveur de personnes résidentes dans l'île sont annulées mais, bien entendu, autant qu'elles aient été faites après la prise d'armes des armées indigènes pour chasser les Français d'Haïti. »

DESSALINES.

(1) Cette disposition, concernant le quart de subvention, s'appliquait aussi à ceux qui avaient reçu, depuis l'Indépendance, des propriétés de l'Etat à titre de fermé.

(2) Par leurs biens, on doit entendre leurs produits dans cette circonstance.